

Arrêté de nomination du Jury du « Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales »

Première Année

Année Universitaire 2020-2021

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.613-1, L.712-2°, R.811-13, D.911-31

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Vu l'arrêté régissant le diplôme :

Arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des Etudes en vue du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales

Vu l'arrêté d'accréditation à délivrer les diplômes nationaux en date du 25 mai 2018

Vu la circulaire 2000-33 du 1^{er} mars 2000 portant sur l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Par arrêté du Président d'Université Côte d'Azur,

Est désignée Présidente du Jury du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales, première année :

Dr Pamela MOCERI

Sont désignés Membres du Jury du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales :

UE3 Maturation, Vulnérabilité

Professeur BENOIT

Psychiatrie

UE4

Perception, Système nerveux

ORL - CMF

Professeur CASTILLO

Ophtalmologie

Professeur BAILLIF

Neurologie / Neurochirurgie

Professeur THOMAS

UE5 Handicap Dépendance Soins Palliatifs

Docteur FOURNIER-MEHOUAS

Docteur SPITTLER

UE8 Circulation – Métabolismes

Cardiologie – Chirurgie Vasculaire

Docteur MOCERI

Pneumologie

Professeur MARQUETTE

Urologie

Professeur CHEVALLIER .D

Néphrologie

Professeur ESNAULT

Locomoteur (médical et chirurgical)

Professeur BREUIL

HGE

Professeur ANTY

Nutrition

Professeur SCHNEIDER

Endocrinologie

Professeur CHEVALIER .N

Radiologie

Professeur PADOVANI

UE12 Lecture Critique d'Article

Professeur STACCINI

Anglais

Mme LANDI

ECT

STAGES HOSPITALIERS

Professeur BAILLIF

<u>Article 2</u>: Le présent jury est compétent s'agissant des délibérations du semestre 1, du semestre 2 et des sessions de rattrapage

<u>Article 3</u> : Sauf en cas de force majeure, c'est-à-dire en cas d'évènement extérieur, irrésistible et imprévisible, l'absence d'un membre de jury ne peut être admise

Fait à Nice, & 2/11/2020

Pour le Président et par Délégation,

Le Doyen de l'UFR Médecine